

VILLAGES VIVANTS

STATUTS

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE,
À CAPITAL VARIABLE

SIÈGE : 29 RUE SADI CARNOT 26400 CREST
RCS ROMANS : 841 583 164 00014



LES SOUSSIGNÉS :

- [Dumesny, Valérie](#), Rue de la Calade, 26400 Crest domicile, née le 27/07/1983 à St Germain en Laye ;
- [Dumas, Sylvain](#), 29 rue Sadi carnot 26400 Crest, né le 28/06/1982 à Ivry Sur Seine 94 ;
- [Boutin, Raphaël](#), 1 rue Pasteur Boegner, 26400 Crest, né le 26/07/1983 à Valence ;
- [Deconinck, Jérôme](#), maison bouvier, les blaches, 26400 Crest, né le 6/10/1975 à Lyon
- [Marcon, Dominique](#), 669 chemin de Leyronat, 26400 Crest, née le 18/12/1952 à Saint Etienne
- [Dumas, Sylvie](#), 18 rue de Bellebat, 45000 Orléans, née le 02/06/1951 à Orléans.
- [Dumas, Jean-Marc](#), 18 rue de Bellebat, 45000 Orléans, né le 19/03/1948 à Casablanca.
- [Vignau-Lous Bertrand](#), 41 rue Sadi Carnot 26400 Crest, né le 24/07/1980 à Les Lilas (93)
- [Plion Sylvia](#), 25 chemin de vide pot 69370 Saint Didier au Mont d'Or, née le 16/04/1981 à Saint Cyr l'école (78)
- [Velliet François](#), 16 quai bérangier 26400 Crest , né le 05/02/1977 à Lille (59)
- [Association Villages Vivants](#), créée le 5 avril 2017 et parue au JO le 15 avril 2017, dont le siège social est au 29 rue Sadi Carnot 26400 Crest, sous le SIRET 82888833900011, représentée par sa présidente Dominique Marcon.
- [Fondation Terre de Liens](#), reconnue d'utilité publique, par décret du conseil d'état du 21 mai 2013 et dont l'avis de publication au Journal Officiel est paru le 23 mai 2013, dont le siège est 10 rue Archinard à Crest (Drôme), identifié sous le numéro SIRET 793 570 3000 00012, représentée par Monsieur Jérôme Deconinck, Directeur de la Fondation Terre de Liens, en vertu d'une délibération du bureau de la Terre de Liens en date du 18 décembre 2017

- [GRAP, Groupement Régional d'Alimentation de Proximité](#), 3 grande rue des feuillants 69001 Lyon, SIRET: 79005857200047, SA SCIC au capital de 24 075 euros, représenté par Kévin Guillermain
- [Solstice](#), Ecosite, Ronde des alisiers, 26400 Eurre, SIRET: 43827938200040, SA SCOP au capital de 4200 euros, représenté par Jean Jacques Magnan;
- [Bouis Finance](#), rue Courre Commère à Crest 26400, société civile au capital de 3 102 000 euros, représenté par François Bouis, gérant, R.C.S. 533 053 815 Romans.
- [Let's Co](#), 24 avenue adrien fayolle, 26400 Crest, Siret: 78896830300024; SAS au capital de 40 000 euros, représenté par Mickaël Berrebi
- [Epicerie Nouvelle](#), 25 rue Edouard Branly 26400 Crest. SARL au capital de 31000€ Siret : 495 382 038 000 26. Gérant : Sébastien Dischert.
- [MC INVEST](#), Société par Actions Simplifiées au capital de 1000 Euros, ayant son siège au 448 Route de Maillane 13210 Saint Rémy de Provence, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarascon sous le numéro 830 994 430, représentée par Monsieur Marien CELLETTE, Président en exercice.
- [SAS Safran](#), SAS au capital de 7 622,45 €, Les Cascades 26400 MIRABEL ET BLACONS, Siret:39137681100033, représenté par Hervé Baussanne

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE A CAPITAL VARIABLE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 :	FORME	8
ARTICLE 2 :	DÉNOMINATION	8
ARTICLE 3 :	DURÉE	8
ARTICLE 4 :	OBJET	8
ARTICLE 5 :	SIÈGE SOCIAL	10
ARTICLE 6 :	APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL	11
ARTICLE 7 :	VARIABILITÉ DU CAPITAL	13
ARTICLE 8 :	CAPITAL MINIMUM	13
ARTICLE 9 :	PARTS SOCIALES	13
ARTICLE 10 :	NOUVELLES SOUSCRIPTIONS	14
ARTICLE 11 :	ANNULATION DES PARTS	14
ARTICLE 12 :	ASSOCIÉS ET CATÉGORIES	15
ARTICLE 13 :	CANDIDATURES	16
ARTICLE 14 :	ADMISSION DES ASSOCIÉS	16
ARTICLE 15 :	PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ	17
ARTICLE 16 :	EXCLUSION	19
ARTICLE 17 :	REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIÉS ET REMBOURSEMENTS PARTIELS DES ASSOCIÉS	18
ARTICLE 18 :	NON-CONCURRENCE	19
ARTICLE 19 :	DÉFINITION ET MODIFICATION DES COLLÈGES DE VOTE	20
ARTICLE 20 :	ADMINISTRATION DE LA SCIC	23
ARTICLE 21 :	LA GÉRANCE	23
ARTICLE 22 :	LE CONSEIL D'EXPERT	26
ARTICLE 23 :	NATURE DES ASSEMBLÉES	27
ARTICLE 24 :	DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES	27
ARTICLE 25 :	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	30
ARTICLE 26 :	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	31
ARTICLE 27 :	ASSEMBLÉE DES PORTEURS DE TITRES	32
ARTICLE 28 :	COMMISSAIRES AUX COMPTES	33
ARTICLE 29 :	RÉVISION COOPÉRATIVE	33

ARTICLE 30 :	EXERCICE SOCIAL	33
ARTICLE 31 :	DOCUMENTS SOCIAUX	33
ARTICLE 32 :	EXCÉDENTS	33
ARTICLE 33 :	IMPARTAGEABILITÉ DES RÉSERVES	34
ARTICLE 34:	LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS	35
ARTICLE 34 :	PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	35
ARTICLE 35 :	EXPIRATION DE LA COOPÉRATIVE – DISSOLUTION	36
ARTICLE 36 :	ARBITRAGE _	36
ARTICLE 37 :	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE	36
ARTICLE 38 :	REPRISE DES ACTES ANTÉRIEURS	37
ARTICLE 39 :	PREMIERS GÉRANTS	37

PRÉAMBULE

Historique et contexte

Le constat

Morosité ambiante, sentiment d'abandon, logements vacants ou insalubres, vitrines vides et rideaux de fer tirés, paupérisation des centres-villes, etc. Depuis le rapport de l'IGF de 2016, la France a pris conscience que la revitalisation des centres-villes et des villages représentait un défi majeur et que l'ensemble des fonctions de la ville devaient être réactivées conjointement: logement, commerce, cadre de vie, mobilité, vie sociale...

Dans ce contexte la vacance commerciale est à la fois un symptôme, une cause et une conséquence:

- Un symptôme visible tout d'abord car la fermeture des commerces de proximité et les vitrines abandonnées sont des indicateurs significatifs du sentiment d'abandon, de l'état du parc de logements, du niveau du vivre ensemble et de la paupérisation des centres.
- Le déclin du commerce de proximité est aussi la conséquence de plusieurs facteurs: croissance exponentielle des périphéries commerciales, changement des habitudes des consommateurs et développement du e-commerce, difficultés pour le commerce traditionnel de s'adapter et de se renouveler, etc.
- La vacance commerciale est enfin une cause car dans une logique de cercle vicieux, les linéaires vides augmentent le sentiment de déclassement et ne favorisent pas le retour d'autres activités mitoyennes. Les flux diminuent, la qualité du linéaire se dégrade et les emplacements perdent de leur valeur. Les nouveaux investissements se concentrent alors en périphérie là où les nouveaux commerçants pensent pouvoir générer davantage de chiffre d'affaires. La boucle est bouclée.

Une vision optimiste

Il existe heureusement de nombreux signaux positifs. Les villes et villages de France ne sont pas "morts" et bénéficient d'une puissante capacité de résilience encore trop souvent insoupçonnée. Partout émergent des initiatives qui sont en train de refonder les modèles du développement local: Tiers-Lieu, épicerie associative, bistrot de pays multiservice, micro-crèche, atelier participatif. Par leurs offres renouvelées, leurs modèles économiques innovants, leurs gouvernances partagées, le portage citoyen ou leurs ancrages territoriaux, de nombreux projets locaux défient toutes les études de marchés antérieures et rendent possible

l'installation et la pérennisation d'activités nouvelles là où le commerce traditionnel a du mal à capter les parts de marchés nécessaires à sa survie.

Si ces nouveaux types d'activité peuvent réinvestir les centres-villes et contribuer à faire revivre des villages, elles se heurtent souvent à un problème récurrent: la disponibilité, le prix ou l'état de l'immobilier commercial de centre ville ou centre bourgs. Or, le marché et les acteurs de l'immobilier poursuivent traditionnellement des objectifs de rendement sûr et à long terme: les particuliers ou les sociétés investissent là où il y a un marché rentable immédiatement ou spéculatif à moyen ou long terme.

Compte tenu de ce paradigme et de la tendance du marché, les nouveaux investissements immobiliers ne se font pas dans les centres villes, a fortiori les petites villes et villages. Inversement, les logiques d'investissement spéculatif foncier s'observent principalement dans des zones d'activités ou commerciales, situées en périphérie des villes et à proximité des axes de flux venant alors renforcer le manque d'attractivité des centres villes. Le fossé se creuse.

Genèse de Villages Vivants

C'est sur ce double constat de l'émergence d'initiatives citoyennes et de la déconnexion du marché immobilier commercial et sur la volonté forte de replacer l'habitant et l'expertise d'usage au coeur des politiques et projets de revitalisation qu'est né le projet de Villages Vivants et l'association du même nom créée le 20 mars 2017, qui a permis les premières expérimentations d'animation de centre ville.

Cette première pierre est la concrétisation de l'idée originale de Sylvain Dumas, du travail d'étude, de contact et de mise en réseaux mené en 2016 par Valérie Dumesny, notamment avec le soutien intellectuel et logistique de Let's Co. Ils seront rejoint en 2017 par Raphaël Boutin Kuhlmann.

Au-delà du constat, Villages Vivants est aussi le fruit de la rencontre entre ces trois porteurs de projets qui incarnent par leurs parcours, expériences et valeurs les piliers du projet: accompagnement à la création d'entreprise, finance solidaire, éducation populaire, portage collectif de la propriété immobilière et biens communs.

La démarche globale s'inspire entre autre des réalisations de l'Usine Vivante, à savoir la transformation d'une usine en friche en tiers lieu en zone rurale, porté par un collectif citoyen. Raphael Boutin et Sylvain Dumas font partie de l'équipe des fondateurs de l'association L'Usine Vivante. Ainsi le nom Villages Vivants, reprend le "Vivant", synonyme de renaissance et de revitalisation, par des nouvelles formes d'activités, et l'engagement citoyen.

Il était donc naturel que l'association soit membre fondateur de la SCIC.

L'utilité sociale du projet

Les actions de Villages Vivants participent à la préservation et au développement du lien social ainsi qu'au maintien et renforcement de la cohésion des territoires. Il s'agit également de permettre aux entreprises de l'économie sociale et solidaire de pérenniser et développer leurs activités par l'accès au foncier. Le détail de l'utilité sociale est détaillée dans l'article 4 'objet social'.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- les articles L223-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée ;
- les articles L231-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : « Villages Vivants »

La société a pour sigle : VV

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable » ou du signe « Scic Sarl à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

Le projet coopératif poursuit comme objet principal la recherche de l'intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale.

L'utilité sociale de la coopérative se caractérise, outre les valeurs rappelées dans le préambule, par l'objectif de participer à travers son activité à l'amélioration de la cohésion sociale et du vivre ensemble:

- en contribuant à l'animation de l'espace public et des lieux de sociabilité pour favoriser les rencontres, les échanges, le vivre ensemble;
- en participant à l'équilibre ville/campagne et en luttant contre les inégalités territoriales, en particulier en zone de revitalisation rurale, dans les quartiers "politique de la ville" et dans les territoires touchés par la désertification commerciale et culturelle;
- en soutenant les personnes en situation de fragilité, à mobilité réduite, isolées, âgées ou sédentaires, par le maintien ou la création d'activités génératrices de produits et services de proximité et de lien social;
- en soutenant les créateurs d'entreprises, particulièrement les demandeurs d'emploi ou bénéficiaires des minima sociaux et en accompagnant les entrepreneurs par la mise à disposition d'une solution immobilière adaptée et pérenne;
- en participant au développement durable des territoires par la densification urbaine, la réduction de l'étalement urbain et la limitation des trajets domicile-commerce et domicile-emploi.

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- L'acquisition, la construction, la rénovation de biens immobiliers
- La mise à bail de locaux et leur cession à des projets en lien avec l'économie sociale et solidaire et/ou le commerce de proximité.
- L'accompagnement et le conseil de porteurs de projets individuels ou collectif et de collectivités territoriales et leurs établissements.
- La réalisation d'études et la mise en oeuvre d'outils et d'actions pour la revitalisation des centre-villes, centres-bourgs et villages.
- De manière générale, prendre tout acte autorisé par la Loi afin de réaliser son objet social.
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles,

commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Les activités immobilières seront guidées par une gestion à vocation sociale, notamment avec des loyers en deçà des prix du marché. Sauf cas de force majeure les biens immobiliers acquis par la SCIC ne pourront être cédés qu'à des structures à vocation sociale ou relevant du champ de l'économie sociale et solidaire.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeurs de ses membres.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 29 rue Sadi Carnot, 26400 Crest

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

La modification du siège social dans le même département peut être décidée par la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 95 600 euros divisé en 478 parts de 200 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différentes catégories d'associés (voir le descriptif détaillés des catégories Article 12) :

- **Producteurs de la SCIC,**
- **Bénéficiaires de la SCIC**
- **Partenaires de la SCIC (les collectivités territoriales et leurs établissements étant limités à 50% du capital social)**

Ces apports sont répartis de la manière suivante, pour chaque catégorie :

Producteurs de la SCIC

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Dumesny Valérie	15	3.000€
Dumas Sylvain	30	6.000€
Boutin Raphaël	30	6.000€
Total	75	15.000 €

Bénéficiaires de la SCIC

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>apport</i>
Plion Sylvia	5	1.000 €
Marcon Dominique	5	1.000 €
Vignau-Lous Bertrand	25	5.000 €
Dumas Sylvie	17	3.400 €

Dumas Jean-Marc	13	2.600 €
Jérôme Deconinck	5	1.000 €
Velliet François	5	1.000 €
Total	75	15.000 €

Partenaires de la SCIC

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Let's Co SAS, Mickael Berrebi, 24 avenue adrien fayolle, 26400 Crest	5	1.000 €
Bouis Finance, Société Civile, rue Courre Commère à Crest 26400, représenté par François Bouis	200	40.000€
DS LIBRE ET SAUVAGE SARL, Sébastien Dischert, RUE EDOUARD BRANLY - 26400 CREST	25	5.000€
MC INVEST, SAS au capital de 1000 Euros, 448 Route de Maillane 13210 Saint Rémy de Provence,	50	10.000€
Fondation Terre de Liens, 10 rue Archinard à Crest 26400, représentée par Monsieur Jérôme Deconinck	25	5.000 €
SCOP SA Solstice, Ecosite - ronde des alisiers - 26400 EURRE	8	1.600€
GRAP, Groupement Régional d'Alimentation de Proximité, 3 grande rue des feuillants 69001 Lyon	5	1.000€
Association Villages Vivants, 24 avenue adrien fayolle 26400 Crest	5	1.000 €
SARL Safran Tour, Hervé Baussanne, les cascades, 26400 Mirabel et Blacon	5	1.000 €
Total	328	65.600 €

Chaque part sociale a été libérée en totalité au moment de leur souscription.

Le total du capital libéré est de 95.600 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif agence de Valence dans la Drôme, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature par l'associé d'un bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur au quart du capital social de départ. Soit à titre indicatif à la date des présentes, et en fonctions des apports, 23.900 euros.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

1.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

1.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par la gérance, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de la gérance et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 12 : Associés et catégories

1.3 - Conditions légales, pour rappel

L'article 19 septies de la Loi n°47-1775, dispose notamment que la société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

1.4 - Catégories de la SCIC

Les catégories de la SCIC traduisent le multisociétariat et le lien des associés au projet. En l'espèce, la coopérative distingue ses associés parmi les catégories suivantes :

- **Producteurs de la SCIC:** personnes physiques salariées ou dirigeantes de la SCIC.
- **Bénéficiaires de la SCIC:** personnes bénéficiaires potentiels des actions de Villages Vivants. On trouve ici les habitants et plus généralement toutes les personnes physiques ainsi que les preneurs de bail de la SCIC (personne physique ou morale).
- **Partenaires de la SCIC:** personnes morales qui souhaitent soutenir l'objet social de la SCIC par une participation financière et dont le lien à la SCIC peut dépasser le simple cadre d'apport financier, notamment par l'échange de pratiques, l'expertise, la mutualisation ou la mise en réseau.

L'affectation à une catégorie est exercée au moment de l'admission au sociétariat. Le changement de catégorie est agréé par la direction de la coopérative et validé en assemblée générale.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par écrit au gérant.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le gérant ou collège de gérance est fondé à agréer les nouveaux associés et en informe régulièrement l'AG. L'AG aura la possibilité de voter la sortie d'un associé selon les modalités prévues à l'article 15 & 16.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après validation par le gérant ou le collège de gérance, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat vaut acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

En termes de nombre minimum de parts à souscrire :

- Producteurs de la SCIC,
L'associé souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission ;
- Bénéficiaires de la SCIC,
L'associé souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission ;
- Partenaires de la SCIC,
L'associé souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission ;

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la gérance et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés à la gérance seule compétente pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par la gérance qui en informe les intéressés par écrit.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la gérance communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.3 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.4 Remboursements partiels demandés par les associés ¹

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par écrit.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès de l'assemblée générale ordinaire, tout associé de la société s'interdit, de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, de créer des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la France entière.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

Les anciens associés, s'interdisent pendant une période de 5 ans à compter de leur sortie manifestée du sociétariat, de faire une concurrence déloyale à la société.

¹ *En application de l'article L.231-1 du code de commerce, les retraits partiels sont possibles dans les sociétés à capital variable, les seules limites étant le respect du montant minimum de souscription statutaire de souscription au capital et de la limite du quart du capital maximum atteint par la coopérative, en deçà de laquelle le capital social ne peut pas être remboursé.*

L'autorisation préalable a pour objectif de maintenir une certaine stabilité au capital social. Les statuts peuvent prévoir que c'est le gérant qui donne cette autorisation.

COLLÈGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modification des collèges de vote

19.1 Dispositions légales, pour rappel

L'article 19 octies de la Loi n°47-1775 prévoit notamment que chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient. Les statuts peuvent prévoir que les associés sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges. Chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des associés dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération.

19.2 Collèges de vote de la SCIC

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la coopérative, dont la correspondance avec les catégories d'associés et la part des voix de chaque collège dans l'assemblée générale sont les suivantes :

Catégories d'associé	Nom collège	Catégorie correspondante	droit de vote	coefficient
Producteurs de la SCIC	Collège A	Producteurs de la SCIC: personnes physiques salariées ou dirigeantes de la SCIC.	31 %	0,31
Bénéficiaires de la SCIC	Collège B	Bénéficiaires de la SCIC: personnes bénéficiaires potentiels des actions de Villages Vivants. On trouve ici les habitants et plus généralement toutes les personnes physiques ainsi que les preneurs de bail de la SCIC (personne physique ou morale).	23 %	0,23
Partenaires de la SCIC	Collège C	Partenaires ESS de la SCIC: personnes morales sous forme coopérative, les associations, les fondations reconnues d'utilité publique, ainsi que les entreprises labellisées ESUS, Finansol ou d'un autre label justifiant d'une activité orientée vers la recherche d'impact	23 %	0,23

		social, dont l'objet social recoupe en tout ou partie celui de la SCIC.		
Partenaires de la SCIC	Collège D	Autres partenaires de la SCIC: investisseurs institutionnels, collectivités territoriales et leurs établissements, entreprises individuelles, sociétés, et autres personnes morales n'appartenant pas aux autres collèges.	23 %	0,23

Lors des assemblées générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus (selon la part des voix à l'AG de chaque collège de vote). Au niveau de l'assemblée générale, l'expression de chaque collège reflète proportionnellement les voix des associés.

Exemple:

Collège	Votants	Votes POUR	%	Votes CONTRE	%	coefficient	Vote POUR pondéré	
A	3	3	100,00%	0	0%	0,31	31,00%	0,00%
B	50	20	40,00%	30	60%	0,23	9,20%	13,80%
C	16	6	37,50%	10	63%	0,23	8,63%	14,38%
D	12	8	66,67%	4	33%	0,23	15,33%	7,67%
RÉSULTATS							64,16%	35,84%

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus, ou lui redonner naissance de plein droit si le collège était sans objet.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, l'affectation à un collège plutôt qu'un autre suit le même formalisme que pour le choix de catégorie, c'est-à-dire déterminé à l'entrée au sociétariat ou modifié par l'assemblée générale.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par tout moyen formel adressé à la coopérative, dont la gouvernance qui accepte ou rejette la demande et transmet à l'assemblée générale pour validation.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le gérant à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les associés dans les conditions des présents statuts. La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le gérant peut demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le gérant ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions des présents statuts, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 20 : Administration de la Scic

La coopérative est administrée par un organe de gérance issu de l'assemblée générale des associés et assisté d'un comité d'experts.

Article 21 : La gérance

21.1 : Rôle de la gérance

La gérance est le représentant légal de la société et supportera plusieurs obligations, notamment :

- informer les associés et répondre à leurs questions écrites ;
- convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires ou consulter les associés par correspondance ;
- assurer la tenue de la comptabilité, établir les comptes sociaux et rédiger le rapport de gestion ;
- assurer le respect de toutes les obligations fiscales et sociales s'imposant aux SARL comme aux SCIC ;
- autorise l'émission de titres participatifs et en rend compte à l'assemblée.

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts. Toute clause statutaire contraire est inopposable aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

21.1 bis : Rôle de la gérance

Le gérant dispose de tous les pouvoirs pour acquérir des biens immobiliers et les gérer conformément à l'objet social.

Il dispose en outre des pouvoirs les plus étendus dans les domaines suivants :

- Signer les avant-contrats, actes d'achat, d'échanges et de ventes d'immeubles ou titres financiers correspondant à des actifs immobiliers,
- Acquisition, cession ou apports de fonds de commerce, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce,
- Création ou cession de filiales,
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales,

- Emprunter dans la limite de deux cent mille euros (200 000 €) et accepter toutes les garanties afférentes à ces emprunts,
 - Constituer toutes garanties hypothécaires, nantissements, cautions, avals ou des cessions de créances professionnelles,
 - Créer des sociétés permettant l'acquisition des immeubles, effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés,
 - Signer des devis et engager des travaux,
 - Signer tout type de baux ou contrats de mise à disposition ainsi que tout acte ou formalité relatifs à la gestion locative ou patrimoniale du bien. Toute clause statutaire contraire est inopposable aux tiers.
- Et d'une manière générale effectuer toutes formalités et tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion de l'opération. En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

21.2 : Nomination :

Les gérants sont élus par l'assemblée générale, votant à bulletins secrets dans les conditions des présents statuts.

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

21.3 : Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions des présents statuts.

21.4 : Rémunération du mandat de gérant :

L'assemblée générale détermine les conditions de rémunération du ou de chacun des gérants en cas de pluralité ou du collège de gérance qui réparti en son sein cette rémunération. Cette rémunération connaît les limites dont dispose les présents statuts.

Les gérants peuvent bénéficier d'une rémunération au titre de leur mandat social selon les modalités prévues par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20) applicable pour la rémunération des dirigeants d'organismes à but non lucratif, et dans le respect des conditions suivantes :

- 1) La décision de rémunérer les gérants devra résulter d'une décision de l'assemblée générale ordinaire qui fixe le niveau et les conditions de rémunération;
- 2) Le montant des rémunérations versées à chacun des gérants concernés devra être indiqué dans une annexe aux comptes de la SCIC ;

- 3) Un rapport devra être présenté à l'assemblée générale ordinaire par la gérance, ou le commissaire aux comptes, sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
- 4) La rémunération versée doit être la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le gérant concerné ;
- 5) La rémunération versée aux gérants concernés devra être proportionnée aux sujétions qui leur sont effectivement imposées, notamment en terme de temps de travail ;
- 6) La rémunération devra être comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent ;
- 7) Le montant total des rémunérations versées aux gérants, au titre de leurs fonctions de gérant ou d'autres activités au sein de la SCIC, ne devra pas excéder trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale ;

La gérance soumettra à l'assemblée générale ordinaire, pour adoption, des règles d'encadrement des cumuls de fonctions des gérants au sein de la Société Coopérative.

Ces limitations s'ajoutent à celles fixées à l'article 33 des présents statuts.

21.5 : Responsabilité juridique des gérants :

La responsabilité peut être engagée en cas de fautes de gestion, d'infraction à la loi sur les sociétés ou d'infraction aux statuts.

Responsabilité civile

Le gérant est responsable en cas :

- de démission sans juste motif ;
- d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SARL comme aux SCIC ;
- de non-respect des règles statutaires ;
- d'inobservations graves et répétées des obligations sociales et fiscales ;
- de faute de gestion.

L'action en responsabilité née des fautes de la gérance peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée et par les associés agissant au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité pénale

Des infractions aux obligations de gestion interne et aux droits des associés sont punies d'amendes. Sont également répréhensibles, les fraudes fiscales.

Trois délits majeurs sont lourdement sanctionnés :

- présentation de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle de la société ;
- distribution de dividendes fictifs ;

- usage des biens ou du crédit de la société contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles directes ou indirectes.

Article 22 : Le Comité d'experts

22.1 : Rôle et missions

- participer à la construction du cadre de référence et des orientations stratégiques des interventions sur les territoires
- expertiser les acquisitions, constructions, rénovations de locaux et mises à bail
- construire des indicateurs d'évaluation permettant de mesurer l'impact des interventions

Sur chacune de ces missions il rend un avis consultatif à la gérance.

La liste des avis et réflexions du comité sera communiquée annuellement à l'assemblée générale ordinaire.

22.2 : Constitution

La liste des membres sera proposée par la gérance à l'assemblée générale ordinaire. La composition du comité devra veiller à la pluridisciplinarité de ses membres.

La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelable.

Un statut d'invité permet aux futurs membres pressentis par la gérance de participer au comité avant l'approbation de l'assemblée générale.

Le nombre de membres, la fréquence et les modalités de consultation, resteront à l'appréciation de la gérance .

22.3 : Rémunération du comité d'experts

Les membres du Comité d'experts ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse de la gérance ; des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérifications.

Article 23 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont de trois ordres : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 24 : Dispositions communes et générales

24.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

24.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par l'un des co-gérants ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par écrit adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de l'écrit.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf pour les décisions d'approbation des comptes sociaux, la réunion de l'assemblée générale des associés peut être organisée par des moyens de télétransmission, y compris visioconférence, permettant l'identification des

associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires. La méthode utilisée doit permettre de transmettre au moins la voix des participants et assure la retransmission continue et simultanée des délibérations.

24.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du/des gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

24.4 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par la gérance, qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé présent détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

24.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

24.6 Modalités de votes

La nomination du gérant est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

24.7 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

24.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

En cas d'utilisation de moyens de télétransmission pour la participation aux assemblées générales, le procès-verbal doit en outre faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

24.9 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

24.10 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé, sur présentation d'un pouvoir dûment signé, si le nombre des associés présent à l'AG est supérieur à deux, ou par son conjoint.

Article 25 : Assemblée générale ordinaire

25.1 Quorum et majorité

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par la majorité simple des associés après pondération calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Toutefois, les décisions afférentes à la rémunération des gérants devront être prises à la majorité des deux tiers après pondération calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises aux mêmes majorités appliquées aux associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Les décisions concernant la nomination ou la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité simple de l'ensemble des associés et à bulletins secrets calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

25.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

25.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou le gérant,
- désigne les commissaires aux comptes,

- ratifie la répartition des excédents proposée par le gérant conformément aux dispositions des présents statuts,
- approuve la liste des membres du comité d'experts.

25.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 26 : Assemblée générale extraordinaire

26.1 Quorum et majorité ²

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des droits de vote,
- Sur deuxième convocation, du cinquième du total des droits de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par la majorité simple des associés après pondération calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Toutefois, les décisions afférentes à la rémunération des gérants devront être prises à la majorité des deux tiers après pondération calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les décisions concernant la nomination ou la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité simple de l'ensemble des associés et à bulletins secrets calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de télétransmission.

² Selon l'article L.223-30 du Code de commerce, il est possible de prévoir dans les statuts des quorums ou une majorité plus élevés, sans pouvoir, pour cette dernière, exiger l'unanimité des associés.

26.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

Article 27 : Assemblée des porteurs de titres

En application de l'article L.228-37 du code de commerce, la tenue de l'assemblée des porteurs de titres participatifs est régie par les règles applicables aux assemblées obligataires tel que prévu aux articles L.228-58 et suivants du code de commerce.

Conformément à l'article 24.2 des statuts, les porteurs participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité. La méthode utilisée doit permettre de transmettre au moins la voix des participants et assure la retransmission continue et simultanée des délibérations.

COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 28 : Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par écrit.

Article 29 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 30 : Exercice social

L'exercice social commence 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 31 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports par le président de l'assemblée.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre

connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il incombe à la gouvernance de la coopérative d'inscrire dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du Code de commerce les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les catégories d'associés ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;
- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports de la gouvernance et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 32 : Excédents

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 100 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;

Article 33 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

Article 34 : Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

Article 35 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 36 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci. Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 37 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Article 38 : Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 39 : Reprise des actes antérieurs

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 40 : Premiers gérants

Par dérogation à l'article 21.3, les premiers co-gérants de la société sont :

- Dumesny, Valérie, 61 rue de la Calade, 26400 Crest domicile, née le 27/07/1983 à St Germain en Laye ;
- Dumas, Sylvain, , 29 rue Sadi carnot 26400 Crest, né le 28/06/1982 à Ivry Sur Seine (94);
- Boutin, Raphaël, 1 rue Pasteur Boegner, 26400 Crest, né le 26/07/1983 à Valence ;

Sylvain DUMAS
co-gérant

Valérie DUMESNY
co-gérante

Raphaël BOUTIN-KUHLMAN
co-gérant

VILLAGES VIVANTS

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, À CAPITAL VARIABLE

SIÈGE : 29 RUE SADI CARNOT 26400 CREST
RCS ROMANS : 841 583 164 00014

